VILLE DE HARNES

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 27 novembre 2020 – Salle des Fêtes – rue des Fusillés – 19 heures 00

(rapport préparatoire)

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.

ORDRE DU JOUR

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL 7
2 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 7
3 COMMISSIONS MUNICIPALES 7
4 RAPPORT CRC 8
5 DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET VILLE 8
6 DECISION MODIFICATIVE – BUDGET DES RACINES ET DES HOMMES 9
7 RENOUVELLEMENT ADHESION SERVICE ADS 10
8 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS – DT-DICT 10
9 AVENANT N°2 – BERGES DE LA SOUCHEZ 12
10 CREATION DE POSTES – MODIFICATION D'UN POSTE - TABLEAU DES EMPLOIS 13
11 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL 18
12 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 23
13 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DU COMMERCE DE LA VILLE DE HARNES - CCI 24
14 CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – SALLE REGIONALE MARECHAL – DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS 24
15 ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – CONVENTION PARTICIPATION ET AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 25
16 RENOUVELLEMENT COT HALTE NAUTIQUE 25
17 PLAN GRAND FROID – CONVENTION APSA 25
18 CHARTE D'ENGAGEMENT – PARTENARIAT PROFESSIONNEL – LA BOUSSOLE DES JEUNES 25
19 MODIFICATION DES TARIFS - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR DU MERCREDI 26
20 REGLEMENT INTERIEUR – BOULODROME RUE DE CHATEAU SALINS 27
21 DENOMINATION DE VOIE – LOTISSEMENT MAISONS ET CITES – CITE D'ORIENT 27
22 ACQUISITION IMMEUBLE – 21BIS AVENUE DES SAULES 27
23 ACQUISITION ESPACE VERT – HABITAT HAUTS DE FRANCE 28
24 CESSION IMMEUBLE 5 GRAND'PLACE 28
25 MOTION 29
26 L 2122-22 30
26.1 21 SEPTEMBRE 2020 - L 2122.22 - AVENANT DE PROLONGATION DU DELAI DU MARCHE DE REHABILITATION DU 62, RUE DES FUSILLES (783.4.20) 30
26.2 21 SEPTEMBRE 2020 - L 2122.22 - AVENANT DE PROLONGATION DU DELAI DU MARCHE DE REHABILITATION DU 62, RUE DES FUSILLES (783.54.20) 31
26.3 22 SEPTEMBRE 2020 - L 2122.22 - AVENANT N°2 RETABLISSANT LE TAUX DE TVA A 20 % DANS LE MARCHE DE REHABILITATION DU 62, RUE DES FUSILLES (N° 783.44.20) 31
26.4 22 SEPTEMBRE 2020 - L 2122.22 - AVENANT N°2 RETABLISSANT LE TAUX DE TVA A 20 % DANS LE MARCHE DE REHABILITATION DU 62, RUE DES FUSILLES (N° 783.544.20) 33
26.5 5 OCTOBRE 2020 - L 2122-22 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION EXPOSITION « EN ROUTE VERS PARIS 2024 » AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU PAS-DE-CALAIS 34
26.6 8 OCTOBRE 2020 - L 2122-22 –CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE AVEC SICALINES SARL – MEDIATHEQUE DE HARNES 34
26.7 8 OCTOBRE 2020 - L 2122-22 – CONTRAT DE PRESTATION DE MAINTENANCE ORANGE SA – RESEAUX LAN – MODIFICATIF 35
26.8 8 OCTOBRE 2020 - L 2122-22 – CONTRAT N° 20210030 – MAINTENANCE PROGICIEL AVENIR : GESTION DU RECENSEMENT MILITAIRE – SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS SAS 35
26.9 8 OCTOBRE 2020 - L 2122-22 –REGIE DE RECETTES – RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PERISCOLAIRE - MODIFICATIF 35
26.10 8 OCTOBRE 2020 - L 2122-22 –REGIE DE RECETTES – ACTIVITES DE LOISIRS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE - MODIFICATIF 36

26.11 9 OCTOBRE 2020 - L 2122.22 - ACQUISITION D'UN VEHICULE TYPE SOCIETE COMBI ET D'UN VEHICULE TYPE CITADINE (N° 810.55.20) 37
26.12 9 OCTOBRE 2020 - L 2122.22 - ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UNE APPLICATION MOBILE POUR LA VILLE DE HARNES (N° 812.5.20) 38
26.13 30 OCTOBRE 2020 - L 2122.22 - MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BATIMENTS ET LES ESPACES EXTERIEURS SUR LA COMMUNE DE HARNES – LOT 2 : MISSIONS DE MO POUR LA CREATION ET/OU RESTRUCTURATION PARTIELLE OU TOTALE DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS, EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS (N° 753.4.20) 39

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La municipalité a reçu, le 20 novembre 2020, notification du Tribunal Administratif de Lille de la lecture en date du 20 novembre 2020 faisant suite à l'audience du 3 novembre 2020 relative à la requête déposée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, représenté par Maître REMBERT, Avocat, près du Tribunal Administratif de Lille, demandant la rectification des résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Harnes en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires et de proclamer élue Madame Véronique DENDRAEL à la place de M. André DEDOURGES, suite à une erreur dans le calcul des sièges attribués aux listes concurrentes par le bureau de vote centralisateur.
Cette notification précise en son article 1 que l'élection de Monsieur André DEDOURGES au Conseil Municipal de la commune de Harnes est annulée. Elle précise en son article 2 que Madame Véronique DENDRAEL est proclamée élue en qualité de conseillère municipale de la commune de Harnes.

En application de ce qui précède, Madame Véronique DENDRAEL est installée Conseillère municipale du groupe « Harnes, Construisons le Changement ! ».

Le jugement du Tribunal administratif de Lille relatif aux élections municipales – proclamation des résultats est joint dans les pièces annexes.

2 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le règlement intérieur du Conseil municipal est joint dans les pièces annexes.
Les amendements déposés par Monsieur Anthony GARENAUX sont joints dans les pièces annexes.
L'ensemble de ces pièces, règlement et amendements seront présentés et débattus en séance de Conseil.

3 COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Compte tenu de la notification du Tribunal Administratif de Lille de la lecture en date du 20 novembre 2020 faisant suite à l'audience du 3 novembre 2020, proclamant Madame Véronique DENDRAEL, élue en qualité de Conseillère municipale et annulant l'élection de Monsieur André DEDOURGES au Conseil municipal de la commune de Harnes,
Il est proposé au Conseil municipal de modifier la liste des membres des commissions ci-après :

- Commission Sport, culture, vie associative, jumelages
- Commission Finances, budget, affaires générales
- Commission Petite enfance, jeunesse, éducation
- Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique
- Commission Tranquillité publique, sécurité urbaine, démocratie participative
- Commission Affaires sociales, bel âge, logement, santé

4 RAPPORT CRC

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que, par délibération du 28 août 2019, elle a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes accompagné de la réponse écrite du Maire concernant la gestion de la commune au cours des exercices 2014 et suivants.
L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.* »
Par courrier du 2 septembre 2020 réceptionné en Mairie le 4 septembre 2020, la Chambre Régionale des Comptes nous informe que la commune, compte tenu de la période particulière dans lesquelles les collectivités se sont retrouvées suite au confinement, dispose jusqu'au 31 décembre 2020 pour lui transmettre le rapport présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De prendre connaissance et de débattre sur le rapport présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre régionale des comptes.

Le rapport et ses annexes sont joints dans les pièces annexes.

5 DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET VILLE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 2 du budget général comprenant des ouvertures et des virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	CC/Commission	Montant
Réel		013	6459	020	PER/PERSO	10 000,00 €
			total recettes fonctionnement			10 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	CC/Commission	Montant
Ordre		042	6811	01	FIN/OPFINF	227 000,00 €
Ordre		023	023	01	FIN/ORDRE	-227 000,00 €
Réel		67	6718	01	FIN/COVID19	10 000,00 €
			total dépenses fonctionnement			10 000,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	CC/Commission	Montant
Ordre		040	280441	01	FIN/OPFINI	143 579,00 €
Ordre		040	28051	01	FIN/OPFINI	20 783,00 €
Ordre		040	281568	01	FIN/OPFINI	606,00 €
Ordre		040	28158	01	FIN/OPFINI	7 974,00 €
Ordre		040	28182	01	FIN/OPFINI	-2 361,00 €
Ordre		040	28183	01	FIN/OPFINI	108 888,00 €
Ordre		040	28184	01	FIN/OPFINI	37 772,00 €
Ordre		040	28188	01	FIN/OPFINI	-90 241,00 €
Ordre		021	021	01	FIN/ORDRE	-227 000,00 €
Réel		13	1341	33	URB/PRESEAU	175 000,00 €
Réel		16	1641	01	FIN/EMPRUNT	-799 962,00 €
Réel		024	024	01	FIN/	750 000,00 €
			total recettes investissement			125 038,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	CC/Commission	Montant
Réel	15		21534	814	URB/ECLPUB	-330 000,00 €
Réel	11		21318	411	URB/MIMOUN	108 456,00 €
Réel	11		21318	411	URB/MARECH	180 555,00 €
Réel	11		21318	411	URB/BIGOTTE	24 236,00 €
Réel	11		21318	412	URB/BOUTHEMY	81 791,00 €
Réel		21	21318	251	JEU/GOUILL	-23 844,00 €
Réel	11		21318	314	CLT/PREVERT	23 844,00 €
Réel		21	2152	821	URB/FTU	-23 748,00 €
Réel	11		2152	821	POL/FTU	23 748,00 €
Réel		21	2152	822	URB/VOIRIE	-26 749,00 €
Réel	11		2152	821	URB/VOIRIE	26 749,00 €
Réel		21	2152	822	URB/VOIRIE	-6 059,00 €
Réel	11		2152	822	URB/VOIRIE	6 059,00 €
Réel	13		2128	412	SPO/BOUTHEMY	42 000,00 €
Réel		20	2031	822	URB/TVXVOI	18 000,00 €
Réel		20	2031	823	URB/BOISFLO	135 000,00 €
Réel	18		2313	824	URB	-135 000,00 €
			total dépenses investissement			125 038,00 €

6 DECISION MODIFICATIVE – BUDGET DES RACINES ET DES HOMMES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget Des Racines et Des Hommes comprenant des virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
néant					
			total recettes fonctionnement		0 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	CC/Commission	Montant
Réel		67	6718	830	ST/RACINES	300 €
Réel		011	60612	830	ST/RACINES	-300 €
			total dépenses fonctionnement			0 €

INVESTISSEMENT

Néant

7 RENOUVELLEMENT ADHESION SERVICE ADS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée que délibération en date du 11 décembre 2019, elle a confié au service commun ADS de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin la gestion de l'instruction des autorisations du droit des sols.
Une convention-cadre précise le champ d'application, les modalités d'organisation matérielles et financières, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.
La convention d'adhésion qui lie les communes adhérentes au service commun ADS expire à l'échéance du mandat municipal et doit être renouvelée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les dispositions de la convention-cadre d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du droit des Sols de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- DE RETENIR la proposition du renouvellement pour le service commun ADS de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention-cadre qui prend effet au (date d'élection du maire)
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours (et suivants) en dépenses

La convention et ses annexes sont jointes dans les pièces annexes.

8 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS – DT-DICT

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la réforme relative aux travaux à proximité des réseaux communément appelée « Réforme DT-DICT », la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a engagé une démarche à destination des communes de

l'agglomération et pour elle-même, afin de mettre en place les outils facilitant l'application de cette évolution réglementaire.

Deux groupements de commandes ont ainsi été lancés. En 2017, un groupement de commandes de formation relatif à la nouvelle réglementation DT-DICT couplé au passage de l'examen nécessaire à l'obtention de l'attestation de compétence permettant à l'autorité de délivrer l'A.I.P.R (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux). En complément, en 2018, un groupement de commandes portant sur le « Géoréférencement » de l'ensemble des réseaux exploités par les communes et la Communauté d'Agglomération » a unanimement été conclu.

Dans l'objectif de faciliter les démarches liées à cette nouvelle réglementation et de réaliser des économies budgétaires, l'étape suivante fut de confier à une société via un service internet, les missions de :

- Saisie et envoi des déclarations de travaux (DT, DICT, DT-DICT conjointe, ATU)
- Gestion et envoi des récépissés,
- Partage de dossier (échanges de dossiers entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et exécutant de travaux),
- Dématérialisation des récépissés et des déclarations.

Les communes de l'agglomération ayant le même besoin, l'accès à cet outil leur a été proposé,par le biais d'une convention de mise à disposition, à laquelle fut rattaché le contrat conclu entre la Communauté d'agglomération et son prestataire, conformément à l'article L.5211-4-3 du Code Général des collectivités territoriales. La convention, établie pour une durée de 2 années, a défini les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition du bien concerné.

Cette convention arrivant à son terme au 30 novembre 2020, il est proposé de la renouveler pour une durée de 4 ans.

Vu *:*

-le code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :
- *que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,*
- *que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la signature d'une convention de mise à disposition de bien (Pour l'accès à un service internet de traitement et de gestion des obligations liées à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux)*
- *que La convention, établie pour une durée de 4 années, définira les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition du bien concerné.*

Il est proposé au Conseil municipal :
Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition de biens, (Pour l'accès à un service internet de traitement et de gestion

des obligations liées à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux)

Article 2 : de prendre acte que le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectuera par l'émission de titres de recettes à l'encontre de la commune, sur la base du contrat de service rattaché.

La convention de mise à disposition de biens est jointe dans les pièces annexes.

9 AVENANT N°2 – BERGES DE LA SOUCHEZ

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Depuis 2015, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin assure la coordination d'un groupement de commande relatif à l'aménagement du Parc Souchez Aval associant la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Harnes, Fouquières-Lès-Lens, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens.

Dans ce cadre, il a été décidé que les agglomérations participent à égale proportion des communes pour la prise en charge des coûts inhérents à la réalisation de ce projet, déduction faite des subventions obtenus au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET).

Pour mémoire le principe retenu entre les membres du groupement pour la facturation des travaux consiste à ce que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin procède aux paiements directs des entreprises, réceptionne l'intégralité des subventions en fonction de l'avancement des travaux et refacture aux communes et à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin en fonction des travaux réalisés, en déduction des subventions et des participations intercommunales.

Sachant qu'aucun appel de fonds n'a été sollicité jusqu'à présent par la CALL auprès des membres du groupement, l'avenant n°2 permettra de procéder à un premier appel de fonds, conformément à une nouvelle clef de répartition définie en fonction de la réalité des travaux par commune à la date du 31 août 2020.

Les modalités de versement du solde et clôture de l'opération sur le plan financier seront reprises dans un avenant n°3 ultérieur. Par ailleurs, l'avenant 2 correspondant vise également à régulariser la situation de la commune de Fouquières-Lès-Lens qui n'avait pas souhaité participer à la réalisation des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Président à signer avec la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Harnes, Fouquières-Lès-Lens, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens, un avenant n° 2 à la convention de groupement de commande permettant notamment à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de procéder au premier appel de fonds auprès des membres du groupement.
- De valider la nouvelle clef de répartition des travaux en fonction de la réalité des travaux par commune à la date du 31 août 2020.
- D'entériner, suite à leur demande, le retrait de la commune de Fouquières-Lès-Lens du groupement de commande pour l'aménagement du Parc Souchez Aval.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application des termes de l'avenant n°2 correspondants.

L'avenant est joint dans les pièces annexes.

10 CREATION DE POSTES – MODIFICATION D'UN POSTE - TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.
Vu le tableau des emplois adopté le 30 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil municipal :

- La création des postes suivants :
    - Création d'un (1) poste à temps complet : Attaché
        - Filière : Administrative
        - Cadre d'emploi : Attaché
        - Grade : Attaché
    - Création de deux (2) postes à temps complet : Adjoint Technique
        - Filière : Technique
        - Cadre d'emploi : Adjoint Technique
        - Grade : Adjoint Technique
    - Création d'un (1) poste à temps non complet : Adjoint Technique à temps non complet 20 heures semaine
        - Filière : Technique
        - Cadre d'emploi : Adjoint Technique
        - Grade : Adjoint Technique à temps non complet
- La modification du poste suivant :
  Vu l'avis favorable du Comité technique du 15 octobre 2020.
    - Considérant la nécessité de modifier un emploi de titulaire à temps non complet : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ière Classe pour motif que l'agent souhaite une diminution de son nombre d'heures, passage de 6 heures par semaine à trois heures par semaine.
- De valider le tableau des emplois ci-après :

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 27 novembre 2020

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 27 novembre 2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	**A**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0,75	0,75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE	**A**	**4**	**0**	**0**	**0**	**4**	**3**	**0**	**0**	**3**
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	4	0	0	0	4	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
REDACTEUR	B	7	0	0	0	7	6	0	0	6
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	9	0	0	0	9	9	0	0	9
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	14	0	0	0	14	7	0	0	7
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	14	0	2	0	16	11	0	2	13
TOTAL 1		**59**	**0**	**2**	**1**	**62**	**42**	**0**	**2,75**	**44,75**
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	3	0	0	0	3	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	0	0	0	0
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	0	0	5	4	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	7	0	0	0	7	3	0	0	3
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	10	0	0	0	10	9	0	0	9
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	**C**	**15**	**6**	**0**	**0**	**21**	**12**	**6**	**0**	**18**
ADJOINT TECHNIQUE	**C**	**28**	**10**	**18**	**22**	**78**	**25**	**9**	**30,24**	**64,24**
TOTAL 2		**75**	**16**	**19**	**22**	**132**	**58**	**15**	**30,24**	**103,24**

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 27 novembre 2020

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 27 novembre 2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)										
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1IERE CLASSE	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2IEME CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**	**0**	**0**	**1**
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
TOTAL 4		**9**	**0**	**0**	**0**	**9**	**7**	**0**	**0**	**7**
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
EDUCATEUR	B	2	0	2	0	4	0	0	2	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		**10**	**0**	**2**	**0**	**12**	**6**	**0**	**2**	**8**

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 27 novembre 2020

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 27 novembre 2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 1IERE CI	**B**	**1**	**1**	**0**	**0**	**2**	**1**	**1**	**0**	**2**
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 2IEME CLASSE	B	3	1	0	0	4	2	1	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	7	8	0	0	4,08	4,08
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	B	3	0	1	0	4	2	0	0	2
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	1	0	2	0	0	1	1
ADJOINT PATRIMOINE PRIN 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT PATRIMOINE PRIN 2EM CLASSE	C	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	3	0	1	1	5	1	0	1,54	2,54
TOTAL 7		**15**	**2**	**3**	**8**	**28**	**9**	**2**	**6,62**	**17,62**
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	7	0	0	0	7	7	0	0	7
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	1	1	13	18	2	0,68	10,99	13,67
TOTAL 8		**13**	**1**	**1**	**13**	**28**	**11**	**0,68**	**10,99**	**22,67**

POLICE MUNICIPALE (9)										
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	**0**
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
BRIGADIER	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARDIEN-BRIGADIER	**C**	**7**	**0**	**0**	**0**	**7**	**6**	**0**	**0**	**6**
TOTAL 9		**13**	**0**	**0**	**0**	**13**	**10**	**0**	**0**	**10**
EMPLOIS NON CITES (10)										
Parcours Emploi Compétences (PEC)		0	0	0	14	14	0	0	4,95	4,95
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	2	0	2	0	0	0	0
TOTAL 10		**0**	**0**	**2**	**14**	**16**	**0**	**0**	**4,95**	**4,95**
TOTAL GENERAL		**195**	**19**	**29**	**58**	**301**	**144**	**17,68**	**57,55**	**219,23**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.
(2) Catégories : A, B ou C.
(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.
(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

11 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

<u>Article 1 :</u> Activités éligibles au télétravail

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.
Tous les postes de toutes les filières sont concernés sous réserve que les activités soient compatibles, à l'exception de :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre :
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit disposer d'une connexion ADSL d'au moins 2 mégabits de débit aux heures de bureau. Il aura accès à sa boîte aux lettres électronique et à des espaces de travail collaboratifs, au réseau et à l'Intranet.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu soit au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.
L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.
L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.
L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en position de télétravail respectera scrupuleusement la charte informatique.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

La forme pendulaire du télétravail est retenue, afin d'éviter l'isolement du télétravailleur et de conserver un fonctionnement collectif. Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour. Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé. Les journées de télétravail à privilégier sont le mardi, mercredi et jeudi. Le télétravailleur fera ainsi des horaires de bureau. En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.
Les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps supplémentaire, excepté sur demande écrite du supérieur hiérarchique.
Une période d'adaptation de 3 mois est prévue. Au bout d'une période de 6 mois, un bilan est réalisé afin d'analyser l'efficience du télétravail et permettre éventuellement de réévaluer la situation.

Le nombre de jour de télétravail autorisé :

Agent à temps complet	1 jour tous les 15 jours **OU** 1 jour toutes les semaines
Agent à 90%	1 jour tous les 15 jours **OU** 0,5 jour toutes les semaines (jour du temps partiel)
Agent à 80%	1 jour tous les 15 jours **OU** 0,5 jour toutes les semaines

En cas de situation exceptionnelle, il est possible de déroger à la limitation de la règle imposant le nombre de jour de télétravail (situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, état de santé, handicap ou état de grossesse le justifiant après avis du médecin du travail).
Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail (sauf urgence absolue). Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.La collectivité étudiera d'autres possibilités complémentaires en lien avec les organisations syndicales.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants, et selon les besoins de l'agent :
- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Le coût des abonnements (internet, téléphone, électricité) n'est pas pris en charge par la Collectivité.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités d'information aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Une note de service sera distribuée à l'ensemble des agents en position de télétravail afin d'expliquerles principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de les sensibiliser aux risques du télétravail.

Article 9 : Procédure

Demande
L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours travaillés sous cette forme, lieu(x) d'exercice).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :
- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (test de connectivité).

Réponse
L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la comptabilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.
Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.
L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :
- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- La période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Refus
Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.
Le refus formulé peut faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Article 10 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois.
Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

12 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que le recensement de la population 2021 se déroulera en janvier-février 2021.
Il y a lieu de désigner le coordonnateur d'enquête et le correspondant RIL pour la réalisation de cette opération.
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Par courrier du 13 octobre 2020 l'INSEE nous informe que le montant de la dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement s'élèvera à 2241 €.
Sur proposition de son Président,
Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DESIGNER Madame Isabelle FAVIER, Coordonnateur Communal de l'enquête de recensement pour l'année 2021 et Mesdames Claudie FERNEZ et Cathy LAGRAGUI, coordonnateurs suppléants
- DESIGNE Monsieur Lahcen BOUMDOUER, correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (CORIL) pour l'année 2021

- DECIDE de redistribuer le montant de la dotation forfaitaire selon le nombre de recensement en totalité aux agents recenseurs.

13 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DU COMMERCE DE LA VILLE DE HARNES - CCI

RAPPORTEUR : Corinne TATE

La ville de Harnes dispose, en comparaison de sa démographie et de ce que l'on peut constater à l'échelle du département et de villes situées dans la même strate, d'un tissu commercial encore important.

Comme partout ailleurs constaté sur le territoire, les centres villes et artères fréquentés subissent l'attractivité des grandes zones commerciales situées en périphérie urbaine, l'évolution des modes de consommation, le développement des achats par internet...

La situation est, depuis quelques mois, particulièrement impactée, qui plus est par le contexte sanitaire.

A ce titre, la municipalité souhaite accompagner et concourir au développement du commerce Harnésien et à son développement.
Pour ce faire, la ville souhaite contracter des liens partenariaux avec la CCI d'Artois.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De Valider la convention de partenariat, pour la réalisation d'un programme de revitalisation du commerce de la ville de Harnes
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la dite convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,
- De désigner élus de référence : Dominique MOREL, Corinne TATE, Adjoints au Maire et Anne Catherine BONDOIS, Conseillère municipale délégué.
- De désigner Technicien de référence : Jean-Baptiste TISSERAND
- D'associer à ce partenariat, outre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois, l'association UCAH et potentiellement le Club d'Entreprises

La convention est jointe dans les pièces annexes.

14 CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – SALLE REGIONALE MARECHAL – DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs n'appartenant pas au collège entre le Département du Pas-de-Calais, le Collège Anne Frank de Dourges et la commune de Harnes, concernant l'utilisation de la salle Régionale Maréchal le vendredi de 8h15 à 10h15 pour une période 36 semaines allant du 2 novembre 2020 au 2 juillet 2021.

La convention est jointe dans les pièces annexes.

15 ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – CONVENTION PARTICIPATION ET AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Education Nationale la convention relative à la participation et agrément des intervenants(es) extérieurs(es) rémunérés(es) dans le cadre des enseignements artistiques pour l'année scolaire 2020-2021.

La convention est jointe dans les pièces annexes

16 RENOUVELLEMENT COT HALTE NAUTIQUE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Considérant que la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial – Halte Nautique passée avec Voie Navigable de France et validée par délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2010 est arrivée à échéance,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de renouveler la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial Halte Nautique avec Voie Navigable de France pour la période allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette COT.

La convention est jointe dans les pièces annexes.

17 PLAN GRAND FROID – CONVENTION APSA

RAPPORTEUR : Fabrice GRUNERT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Association Pour la Solidarité Active la convention de mise à disposition gratuite, dans le cadre du plan grand froid, d'une partie de la Salle Kraska du Complexe Sportif André Bigotte.
La convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 1er novembre 2020, éventuellement reconductible, dans la limite de 5 ans.

La convention est jointe dans les pièces annexes.

18 CHARTE D'ENGAGEMENT – PARTENARIAT PROFESSIONNEL – LA BOUSSOLE DES JEUNES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec « La Boussole des Jeunes » de Lens-Liévin la Charte d'Engagement – Partenaires Professionnels permettant au PIJ de participer au développement d'un site internet à destination des jeunes et d'y être référencé.

La Charte est jointe dans les pièces annexes.

19 MODIFICATION DES TARIFS - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR DU MERCREDI

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Actuellement, lors des accueils du mercredi, les familles ont la possibilité d'inscrire leurs enfants sur différents créneaux horaires. Le choix d'accueil proposé aux familles est large, mais n'est plus adapté aux besoins des ménages et pose parfois des problèmes d'organisation au sein des foyers.
Aussi, afin d'apporter aux familles une plus grande souplesse, il est envisagé de permettre l'inscription des enfants à la demi-journée avec prise de repas et il convient de modifier la grille tarifaire votée en Conseil municipal du 11 décembre 2014.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De permettre aux familles qui le souhaitent l'inscription de leur enfant à l'Accueil Collectif de Mineur du mercredi, avec ou sans garderie, à la demi-journée avec prise de repas
- D'appliquer à compter du 1er janvier 2021 la grille tarifaire ci-dessous :

CLSH sans garderie

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf. ou égal à 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	sup. ou égal 22501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	7,55 €	8,35 €	9,20 €	10,10 €	15,10 €	15,55 €

CLSH avec garderie

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf. ou égal à 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	sup. ou égal 22501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	8,55 €	9,45 €	10,40 €	11,45 €	17,15 €	17,65 €

CLSH en demi journée sans garderie (Hors vacances scolaires)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf. ou égal à 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	sup. ou égal 22501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	2,10 €	2,30 €	2,55 €	2,80 €	4,20 €	4,35 €

CLSH en demi journée avec garderie (Hors vacances scolaires)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf. ou égal à 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	sup. ou égal 22501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	2,60 €	2,85 €	3,15 €	3,45 €	5,15 €	5,30 €

CLSH en demi journée sans garderie - Avec repas (Hors vacances scolaires)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf. ou égal à 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	sup. ou égal 22501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	5,05 €	5,45 €	5,95 €	6,40 €	10,45 €	10,75 €

CLSH en demi journée avec garderie - Avec repas (Hors vacances scolaires)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf. ou égal à 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22500	sup. ou égal 22501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	5,55 €	6,00 €	6,55 €	7,05 €	11,40 €	11,70 €

20 REGLEMENT INTERIEUR – BOULODROME RUE DE CHATEAU SALINS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est proposé au Conseil municipal de valider le règlement intérieur du Boulodrome sis rue du Château Salins à Harnes.

Le règlement intérieur est joint dans les pièces annexes.

21 DENOMINATION DE VOIE – LOTISSEMENT MAISONS ET CITES – CITE D'ORIENT

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un permis d'aménager n° PA.062.413.1800002 a été délivré le 11 juillet 2019 à Maisons et Cités – SA HLM de Douai, pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitations comprenant 7 lots libres et 3 macro-lots.
Vu l'avancement des travaux, Maisons et Cités nous sollicite afin de dénommer la voie, nouvellement créée, rue d'Athènes, et qui va desservir 5 logements.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer la voie, nouvellement créée, rue d'Athènes : rue de L'Agora et de numéroter les logements : 2, 4, 6, 1 et 3.

Le plan de situation est joint dans les pièces annexes.

22 ACQUISITION IMMEUBLE – 21BIS AVENUE DES SAULES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'Assemblée est informée que les consorts LORTHIOS ont décidé de la mise en vente de l'immeuble sis à Harnes, 21bis Avenue des Saules, cadastré section AB n° 1084 d'une superficie de 287 m².
Dans le cadre d'une opération d'ensemble actuellement menée par la collectivité, l'acquisition de ce bien, en vue de sa démolition, intégrerait la réserve foncière de l'espace situé entre les rues Modeste Virel et Etienne Goffart.
Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais a été sollicité et, par courrier du 7 octobre 2020, en a fixé la valeur vénale à 24.000 € HT.
Après consultation, les consorts LORTHIOS ont accepté la proposition de la commune et ont précisé que la signature de l'acte de vente devra intervenir à compter du 15 mars 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'acquisition de l'immeuble sis à Harnes 21bis Avenue des Saules, cadastré section AB n° 1084, propriété des consorts LORTHIOS au prix de 24.000 € HT ;
- De faire choix du notaire du vendeur pour la rédaction de l'acte à intervenir ;
- De prendre en charge les frais d'acte de cette transaction ;
- De préciser que la signature de l'acte définitif devra intervenir à compter du 15 mars 2021 (demande des consorts LORTHIOS) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte d'acquisition et tous documents liés à cette transaction.

L'avis du domaine sur la valeur vénale ainsi que le plan de situation de l'immeuble sont joints dans les pièces annexes.

23 ACQUISITION ESPACE VERT – HABITAT HAUTS DE FRANCE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Habitat Hauts de France est propriétaire de l'espace vert, cadastré section AH 440 et 114, situé entre les rues de Briey, Saint Avold et de Ligny.
Habitat Hauts de France a proposé à la mairie, la cession de cet espace vert au prix d'1 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la vente à la **Commune d'HARNES** par **HABITAT HAUTS DE FRANCE** de l'Espace Vert cadastré AH 440 pour 50a19 et AH 114 pour 3a10 pour 1€.
- De décider que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS, reçu par Monsieur **Philippe DUQUESNOY**, Maire **d'HARNES,**
- **D'**autoriser Monsieur **Dominique MOREL**, Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De considérer que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article **1042 du Code Général des Impôts** ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
- De dire que les frais de procédure seront à la charge **d'HABITAT HAUTS DE FRANCE.**

Le plan de situation des parcelles concernées est joint dans les pièces annexes.

24 CESSION IMMEUBLE 5 GRAND'PLACE

RAPPORTEUR : Anne Catherine BONDOIS

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en date du 24 mars 2016 a été autorisée la cession de l'immeuble sis à Harnes 5 Grand'Place à la SARL KAROLEWICZ. Cette opération n'a pas pu avoir lieu ;
La municipalité a été contactée par Madame Sophie GARENAUX, service immobilier Abithéa en vue de procéder à l'acquisition du dit bien.
Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Pas de Calais a, par courrier du 7 octobre 2020, remis son avis sur la valeur vénale à 86.000 € HT avec marge de négociation de 15 %.
Après négociation, Madame GARENAUX, par mail du 5 novembre 2020, a accepté la proposition financière de la commune à hauteur de 75.000 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'annuler la délibération n° 2016-068 du 24 mars 2016.
- D'accepter la cession au prix de 75.000 € HT et hors frais divers à la charge de l'acquéreur, du bien cadastré section AB 43 sis à Harnes 5 Grand'Place auprès de Madame Sophie GARENAUX ou toute personne physique ou morale se substituant à elle pour réaliser cette acquisition ;
- De prévoir à l'acte la condition ci-après : « A la demande de la commune de Harnes, l'acquéreur s'engage à conserver une cellule commerciale au rez-de-chaussée de l'immeuble 5 Grand'Place, pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'acquisition de ce bien » ;
- De charger Maître BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette vente.

L'avis du domaine sur la valeur vénale est joint dans les pièces annexes.

25 MOTION

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Motion de création d'un fonds de soutien aux commerçants et artisans Harnésiens - présentée par Anthony Garénaux

Notre pays est de nouveau confronté à une crise sanitaire sans précédent. A ce titre, un confinement a été imposé par le gouvernement le 29 octobre dernier.

Considérant que l'ensemble du conseil municipal soutien les petits commerces locaux et qu'il ne souhaite en aucun cas que ce 2e confinement en moins d'un an vienne provoquer la fermeture de commerces, la commune de Harnes entend participer à un effort institutionnel de soutien aux commerçants et artisans, par la création d'un fonds de solidarité communal à leur égard.

Ce fonds de soutien est conditionné aux acteurs économiques de manière cumulative comme suit :

- Commerçant indépendant ou artisan indépendant détenant un fonds de commerce physique (un local commercial, accueillant du public, avec vitrine), identifié et stable, sur le territoire de Harnes. Les professions libérales ne sont pas éligibles au dispositif ;

- Qui du fait de son activité a subi une interdiction d'accueil du public (fermeture administrative) au sens des décrets n°2020-293 du 23 mars 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- Et dont l'arrêt de l'activité économique a été effectif et total (justificatifs sur l'honneur à produire) pendant la période dite de confinement et d'application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

- Qui présente un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1M€ et qui compte moins de 10 salariés. Ces seuils sont appréciés au niveau de l'entité si celle-ci est indépendante, ou au niveau du groupe, si l'entité est rattachée à un groupe ou à une forme de groupement ;

- Qui a entrepris les démarches effectives, matériellement vérifiables (par exemple : mail et/ou accusé de réception et/ou attestation numérique et/ou papier), applicables et adaptées à la structure économique et juridique de l'activité du commerçant ou de l'artisan, en vue d'obtenir les aides mises en oeuvre par les différents acteurs institutionnels : o Direction Générale des Finances Publiques : Aide automatique du fonds de solidarité visant notamment les entreprises touchées par la fermeture administrative.

o Direction Générale des Finances Publiques : Report des échéances fiscales auprès du service des impôts des entreprises.

o URSSAF / Sécurité Sociale des Indépendants (ex-RSI) : Plan d'échelonnement des cotisations sociales en cas de difficultés ou par anticipation.

o DIRECCTE : Indemnisation de l'activité partielle (prise en charge de 84% du salaire net par l'Etat).

L'aide pour chaque commerçant ou artisan sera portée à 2000€, et sera versée en une fois aux commerces et artisans éligibles par mandat administratif.

26 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

26.1 *21 septembre 2020 - L 2122.22 - Avenant de prolongation du délai du marché de réhabilitation du 62, rue des Fusillés (783.4.20)*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,
Considérant l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
Vu la loi promulguée le 23 mars 2020, et publiée au journal officiel le 24 mars 2020 établissant l'état d'urgence sanitaire en France,
Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, et notamment l'article 4 – 1er alinéa, autorisant exceptionnellement la prolongation des contrats arrivés à échéance pendant la durée de la crise sanitaire due au COVID19,
Vu la procédure adaptée pour la réhabilitation du 62, rue des Fusillés à Harnes, divisée en 7 lots qui sont : lot 1 : Gros œuvre étendu – lot 2 : Charpente, Couverture – lot 3 : Menuiseries extérieures – lot 4 : Plâtrerie, Isolation, Menuiseries intérieures – lot 5 : Peintures, Sols souples – lot 6 : Electricité, VMC – lot 7 : Chauffage, Plomberie,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le16 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16 avril 2019,
Vu les marchés passés avec les sociétés suivantes :
Lot 3 :Opération Clé en Mains – 47, rue du Maréchal Leclerc – 59320 Haubourdin
Lot 4 :Sas MP Entreprise – 6, rue du Calvaire – 62790 Leforest
Lot 5 :Sarl Color-in – 57, rue Galilée – 62750 Loos en Gohelle
Lot 7 :Sas Danieli et Fils – 9, rue Jean Jaurès – 62590 Oignies
Les lots 1 – 2 et 6 sont infructueux et ont faits l'objet d'une nouvelle consultation.
Ces marchés ont été passés pour un délai d'exécution de 3 mois à compter du premier ordre de service, avec pour échéance :
Lot 3 : 14 mars 2020
Lot 4 : 05 mars 2020
Lot 5 : 02 mai 2020
Lot 7 : 02 mai 2020

DECIDONS :

Article 1 : En raison de la crise sanitaire, du confinement et par conséquent de l'arrêt des chantiers, le Pouvoir Adjudicateur autorise, la prolongation du délai initial du marché. L'échéance finale étant reportée au 07 juillet 2020, pour tous les lots.
Article 2 : Les montants des marchés restent identiques.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.2 *21 septembre 2020 - L 2122.22 - Avenant de prolongation du délai du marché de réhabilitation du 62, rue des Fusillés (783.54.20)*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,
Considérant l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
Vu la loi promulguée le 23 mars 2020, et publiée au journal officiel le 24 mars 2020 établissant l'état d'urgence sanitaire en France,
Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, et notamment l'article 4 – 1er alinéa, autorisant exceptionnellement la prolongation des contrats arrivés à échéance pendant la durée de la crise sanitaire due au COVID19,
Vu la procédure adaptée pour la réhabilitation du 62, rue des Fusillés à Harnes, divisée en 7 lots qui sont : lot 1 : Gros œuvre étendu – lot 2 : Charpente, Couverture – lot 3 : Menuiseries extérieures – lot 4 : Plâtrerie, Isolation, Menuiseries intérieures – lot 5 : Peintures, Sols souples – lot 6 : Electricité, VMC – lot 7 : Chauffage, Plomberie,
Considérant que les lots 1 – 2 et 6 sont restés infructueux dans la première procédure, et qu'ils ont été relancés par avis d'appel public à concurrence envoyé le 10 juillet 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10 juillet 2019,
Vu les marchés passés avec les sociétés suivantes :
Lot 1 : Sarl Somaten – ZA des Chauffours Est n° 1 – rue de la Libération – 62710 CourrièresLot 2 :Sarl Ramos couverture – 49, rue Jean Lorthois – 62218 Loison sous Lens
Lot 6 :Sarl Leleux Entreprise – 30, rue Gambetta –62580 Vimy
Ces marchés ont été passés pour un délai d'exécution de 3 mois à compter du premier ordre de service, avec pour échéance :
Lot 1 : 14 mars 2020
Lot 2 : 05 avril 2020
Lot 6 : 02 mai 2020

DECIDONS :

Article 1 : En raison de la crise sanitaire, du confinement et par conséquent de l'arrêt des chantiers, le Pouvoir Adjudicateur autorise, la prolongation du délai initial du marché. L'échéance finale étant reportée au 07 juillet 2020, pour tous les lots.
Article 2 : Les montants des marchés restent identiques.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochai

26.3 *22 septembre 2020 - L 2122.22 - Avenant n°2 rétablissant le taux de TVA à 20 % dans le marché de réhabilitation du 62, rue des Fusillés (N° 783.44.20)*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,
Considérant l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
Vu la procédure adaptée pour la réhabilitation du 62, rue des Fusillés à Harnes, divisée en 7 lots qui sont : lot 1 : Gros œuvre étendu – lot 2 : Charpente, Couverture – lot 3 : Menuiseries extérieures – lot 4 : Plâtrerie, Isolation, Menuiseries intérieures – lot 5 : Peintures, Sols souples – lot 6 : Electricité, VMC – lot 7 : Chauffage, Plomberie,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le16 avril 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16 avril 2019,
Vu les marchés passés avec les sociétés suivantes :
Lot 3 : Opération Clé en Mains – 47, rue du Maréchal Leclerc – 59320 Haubourdin
Lot 4 : Sas MP Entreprise – 6, rue du Calvaire – 62790 Leforest
Lot 5 : Sarl Color-in – 57, rue Galilée – 62750 Loos en Gohelle
Lot 7 : Sas Danieli et Fils – 9, rue Jean Jaurès – 62590 Oignies
Les lots 1 – 2 et 6 sont infructueux et ont faits l'objet d'une nouvelle consultation.

DECIDONS :

Article 1 : Le taux de TVA appliqué à tort à 10 % par les entreprises est rétabli à 20 %.

Lot 3 : 9.961,00 € HT
Montant initial TVA 10 % : 10.957,10 € TTC
Nouveau montant TVA 20 % : 11.953,20 € TTC

Lot 4 : 37.389,65 € HT
Montant initial TVA 10 % : 41.128,61 € TTC
Nouveau montant TVA 20 % : 44.867,58 € TTC

Lot 5 : 11.549,70 € HT
Montant initial TVA 10 % : 12.704,67€ TTC
Nouveau montant TVA 20 % : 13.859,64 € TTC

Lot 7 : 7.989,00 € HT
Montant initial TVA 10 % : 8.787,90 € TTC
Nouveau montant TVA 20 % : 9.586,80 € TTC

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 3 : 996,10 €
Lot4 : 3.738,97 €
Lot 5 : 1.154,97 €
Lot 7 : 798,90 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.4 *22 septembre 2020 - L 2122.22 - Avenant n°2 rétablissant le taux de TVA à 20 % dans le marché de réhabilitation du 62, rue des Fusillés (N° 783.544.20)*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,
Considérant l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
Vu la procédure adaptée pour la réhabilitation du 62, rue des Fusillés à Harnes, divisée en 7 lots qui sont : lot 1 : Gros œuvre étendu – lot 2 : Charpente, Couverture – lot 3 : Menuiseries extérieures – lot 4 : Plâtrerie, Isolation, Menuiseries intérieures – lot 5 : Peintures, Sols souples – lot 6 : Electricité, VMC – lot 7 : Chauffage, Plomberie,
Considérant que les lots 1 – 2 et 6 sont restés infructueux dans la première procédure, et qu'ils ont été relancés par avis d'appel public à concurrence envoyé le 10 juillet 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10 juillet 2019,
Vu les marchés passés avec les sociétés suivantes :
Lot 1 : Sarl Somaten – ZA des Chauffours Est n° 1 – rue de la Libération – 62710 Courrières
Lot 2 :Sarl Ramos couverture – 49, rue Jean Lorthois – 62218 Loison sous Lens
Lot 6 :Sarl Leleux Entreprise – 30, rue Gambetta –62580 Vimy

DECIDONS :

Article 1 : Le taux de TVA appliqué à tort à 10 % par les entreprises Somaten et Leleux est rétabli à 20 %.

Lot 1 : 60.516,73 € HT
Montant initial TVA 10 % : 66.568,40 € TTC
Nouveau montant TVA 20 % : 72.620,08 € TTC

Lot 6 : 6.697,26 € HT
Montant initial TVA 10 % : 7.366,99 € TTC
Nouveau montant TVA 20 % : 8.036,71 € TTC

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 6.051,68 €
Lot 6 : 669,72 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.5 *5 octobre 2020 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition exposition « En route vers Paris 2024 » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 2020-161 du 11 septembre 2020 décidant de la signature du contrat de mise à disposition de l'exposition « 14-18, le Sport sort des Tranchées »,
Considérant que l'exposition précitée n'est plus disponible aux dates prévues et qu'il y a lieu d'annuler la décision L 2122-22 n° 2020-161 du 11 septembre 2020,
Considérant que le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais de Angres propose la mise à disposition de l'exposition « En Route vers Paris 2024 » pour la période du 20 octobre au 3 novembre 2020,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : D'annuler la décision L 2122-22 n° 2020-161 du 11 septembre 2020.
Article 2 : De signer le contrat de mise à disposition – exposition « En Route vers Paris 2024 » avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas de Calais dont le siège social est situé 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES.
Article 3 : L'exposition est mise à disposition du 20 octobre 2020 au 3 novembre 2020 et sera installée au Centre Gouillard – Avenue Jeanne d'Arc à HARNES.
Article 4 : La commune de HARNES déclarera auprès de son assureur la mise à disposition de l'exposition qui comprendra 15 panneaux. La valeur de remplacement de l'exposition s'élève à 3200 €.
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.6 *8 octobre 2020 - L 2122-22 –Contrat de cession d'un spectacle avec Sicalines SARL – Médiathèque de Harnes*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1.3°,
Considérant la programmation du spectacle « Les 7 trésors du Père Noel » à la Médiathèque de Harnes,
Vu la proposition de Sicalines Sarl (représentant l'artiste),

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De signer un contrat de cession d'un spectacle avec Sicalines Sarl – 78 rue des Quatre Lemaire – 80000 AMIENS pour le spectacle« Les 7 trésors du Père Noël » le samedi 19 décembre 2020 à la Médiathèque La Source de Harnes – 8 Chemin de la 2ème Voie.
Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 649.84 € TTC (615,96 € HT), comprenant les frais de déplacement et de défraiement restauration.
La commune de Harnes aura à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs à la SACD. Aucun droit d'auteurs n'est à verser à la SACEM.
Article 3 : De souscrire les assurances définies à l'article 8 du contrat de cession d'un spectacle.
Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.7 *8 octobre 2020 - L 2122-22 – Contrat de prestation de maintenance ORANGE SA – Réseaux LAN – MODIFICATIF*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2020-152 du 17 août 2020 autorisant la passation d'un contrat de prestation maintenance avec ORANGE SA de Paris,
Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance du matériel à compter de son installation soit à compter du 1er juillet 2019,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De modifier la date de début du contrat fixée à l'article 2 de la décision L 2122-22 n° 2020-152 du 17 août 2020 comme suit :

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.8 *8 octobre 2020 - L 2122-22 – Contrat n° 20210030 – Maintenance progiciel AVENIR : Gestion du Recensement Militaire – Société LOGITUD Solutions SAS*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant que la décision n° 2017-226 du 23 novembre 2017 relative à la maintenance passé avec la Société LOGITUD Solutions, du logiciel AVENIR : Gestion du Recensement Militaire arrive à échéance au 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la renouveler,
Considérant la proposition reçue de la Société LOGITUD SOLUTIONS de Mulhouse,

D E C I D O N S *:*

Article 1 : De passer un contrat de maintenance n° 20210030 avec la Société LOGITUD Solutions SAS – ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE pour le logiciel AVENIR : Gestion du Recensement Militaire.

Article 2 : Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2021 pour une durée de 1 (un) an, soit jusqu'au 31 décembre 2021. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 3 : Le tarif forfaitaire annuel de la maintenance est de 185,00 € HT. Ce tarif forfaitaire sera révisé chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice Syntec (indice Syntec initial – juillet 2020 : 271.2).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.9 *8 octobre 2020 - L 2122-22 –Régie de recettes – Restauration scolaire et garderie périscolaire - MODIFICATIF*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2016-253 du 8 décembre 2016 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifiée par délibérations n° 2017-168 du 19 septembre 2017 et n° 2018-031 du 13 mars 2018;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7,
Vu la décision L 2122-22 n° 2018-168 portant institution d'une régie de recettes auprès du service enfance – jeunesse de la ville de Harnes pour l'encaissement des recettes de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire,
Considérant qu'il convient de permettre le paiement par virement,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2020,

D E C I D O N S :

ARTICLE 1 : L'article 5, de la décision L 2122-22 n° 2018-168 du 12 juillet 2018, est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

1°: Numéraire ;
2°: Chèque bancaire ou postal ;
3°: Carte bancaire ;
4 : Paiement par internet
5 : Prélèvement automatique
6 : CESU
7 : Virement

- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 2 : Le Maire de Harnes et le comptable public assignataire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26.10 *8 octobre 2020 - L 2122-22 –Régie de recettes – Activités de loisirs de l'enfance et de la jeunesse - MODIFICATIF*

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération n° 2016-253 du 8 décembre 2016 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifiée par délibérations n° 2017-168 du 19 septembre 2017 et n° 2018-031 du 13 mars 2018;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7,
Vu la décision L 2122-22 n° 2018-294 du 11 décembre 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du service enfance – jeunesse de la ville de Harnes pour l'encaissement des recettes des activités de loisirs, de l'enfance et de la jeunesse,
Considérant qu'il convient de permettre l'encaissement par virement,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2020,

D E C I D O N S :

ARTICLE 1 : L'article 5, de la décision L 2122-22 n° 2018-294 du 11 décembre 2018, est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

1°: Numéraire ;
2°: Chèque bancaire ou postal ;
3°: Carte bancaire ;
4 : Paiement par internet
5 : Prélèvement automatique
6 : Chèques vacances ANCV
7 : Tickets Colonies CAF
8 : Virement

- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.
ARTICLE 2 : Le Maire de Harnes et le comptable public assignataire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26.11 *9 octobre 2020 - L 2122.22 - Acquisition d'un véhicule type société combi et d'un véhicule type citadine (N° 810.55.20)*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Considérant l'infructuosité du lot 3 dans la procédure ayant fait l'objet d'une publication auprès du BOAMP en date du 22 juin 2020,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'acquisition d'un véhicule type société combi et d'un véhicule type citadine,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot3 : Véhicule type société Combi – lot3bis : Véhicule type citadine,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 juillet 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 juillet 2020. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 juillet 2020. La date limite de remise des offres a été fixée au 31 août 2020,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 3) 1) Les chevrons Sofida – 2) Leleu Artois
Lot 3bis) 1) Les chevrons Sofida

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'acquisition d'un véhicule type société combi correspondant au lot 3 et d'un véhicule type citadine correspondant au lot 3bis avec la société LES CHEVRONS SOFIDA CITROEN – 2, route de Béthune – 62750 Loos en Gohelle, Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.
Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à
Lot 3 : véhicule 12.974,50 € HT soit 15.812,16 € TTC
carburant : 25,00 €

carte grise : 217,76 €

<u>Lot 3bis</u> : véhicule 8.699,17 €HT soit 10.612,36 € TTC
carburant : 25,00 €
carte grise : 148,36 €
Le marché est passé pour une durée de 6 mois.
<u>Article 3</u> : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.12 *9 octobre 2020 - L 2122.22 - Acquisition et maintenance d'une application mobile pour la ville de Harnes (N° 812.5.20)*

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 19 octobre 2019 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société pour l'acquisition et la maintenance d'une application mobile pour la ville de Harnes,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 01er septembre 2020 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 01er septembre 2020. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 01er septembre 2020. La date limite de remise des offres a été fixée au 25 septembre 2020
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
1) Lumiplan de Paris
2) Arpège de St Sébastien sur Loire
3) Mairistem de Châlons en Champagne
4) Centaure System de Noeux les Mines
5) Berger Levrault de Boulogne Billancourt
6) Mobile Développement de Doué la Fontaine
7) Sweepin de Dijon

<u>DECIDONS :</u>

<u>Article 1</u> : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société LUMIPLAN VILLE SAS – 9, rue Royale – 755008 Paris pour l'acquisition et la maintenance d'une application mobile pour la ville de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
<u>Article 2</u> : Le montant de la dépense est fixé à 8.500,00 € HT – la maintenance, l'hébergement et le support de l'application à partir de N+1 sera de 2.500,00 €/an.
Le marché est passé pour une durée de 3 ans
<u>Article 3</u> : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

26.13 ***30 octobre 2020 - L 2122.22 - Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments et les espaces extérieurs sur la commune de Harnes – lot 2 : missions de MO pour la création et/ou restructuration partielle ou totale des espaces publics extérieurs, effacement des réseaux aériens (N° 753.4.20)***

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,
Vu la procédure lancée le 24 août 2018 ayant pour objet, Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments et les espaces extérieurs sur la commune de Harnes,
Vu l'allotissement suivant ; lot 1 : Missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments – lot 2 : missions de maîtrise d'œuvre pour la création et/ou restructuration partielle ou totale des espaces publics extérieurs, effacement des réseaux aériens,
Vu le marché passé pour le lot 2, selon la procédure adaptée de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, et notifié le 09 novembre 2020 au Cabinet Réval – 20, rue de la Marne – 62470 Calonne Ricouart,
Vu l'article intitulé Régime des paiements, du Cahier des Clauses Administratives Particulières, prévoyant un règlement des missions DIAG, APS, APD, PRO/DCE, VISA et EXE, après remise et validation des livrables, non adapté aux délais d'exécution des prestations,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec le cabinet REVAL – 20, rue de la Marne – 62470 Calonne Ricouart, pour modifier l'article 5-3-1 du CCAP en ce sens : le marché fera l'objet d'acomptes versés à l'achèvement de chaque mission. La quotité du prix à régler pour chacune d'elle est renseignée dans le bordereau de prix du marché initial.
Article 2 : Les montants mini et maxi fixés au marché ne changent pas, ni les pourcentages figurant dans le bordereau de prix.
L'avenant prend effet dès sa notification pour les missions en cours et celles à venir jusqu'à l'échéance finale prévue au 31 décembre 2020.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.